



Décision n°DEC\_23\_144

**Objet :** Contrat de service n°2023C0604 pour la réalisation de prestations d'enseignement musical de cours de batterie avec l'association JUXTA CREATIONS.

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** le besoin de faire réaliser des prestations d'enseignement musical pour des cours de batterie ;

**Considérant** la proposition technique et financière de l'association JUXTA CREATIONS ;

DECIDE

**Article 1 :** Le contrat est confié à :

L'association JUXTA CREATIONS sise - 959, avenue Abbé Paul Parguel - 34 090 Montpellier.

**Article 2 :** Le contrat est conclu à compter du 1er septembre 2023 et jusqu'au 30 juin 2024.

**Article 3 :** Le tarif mensuel est fixé à 937,50 € (neuf cent trente-sept euros et cinquante centimes).

"TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts".

La prestation comprend : 10 heures par semaine d'enseignement musical de cours de batterie.

Les prestations seront réglées mensuellement et à terme échu.

**Article 4 :** Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont

ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'au responsable du service de gestion comptable.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 14 juin 2023  
Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Jean-Pierre RICO

